

Règlement sur les brûlages

FEUX EXTÉRIEURS

Sauf pour les foyers, les grils et les barbecues, **les feux en plein air sont interdits**, à moins que des mesures appropriées ne soient prises pour limiter une éventuelle propagation du feu et d'avoir en sa possession un permis de brûlages émis par le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant. Nous comptons sur votre civisme afin de ne pas incommoder vos voisins avec la fumée, selon la direction du vent.



Le foyer extérieur doit être installé dans la cour arrière seulement. Il doit être installé à 4 mètres et plus d'un bâtiment et d'un arbre et doit être muni d'une grille pare-étincelle.



Vous devez prévoir un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage prêt à être utilisé à proximité du feu pour l'extinction rapide si nécessaire.

**NE JAMAIS LAISSER UN FEU SANS SURVEILLANCE
D'UNE PERSONNE ADULTE RESPONSABLE.**

FEUX D'ARTIFICES ET PÉTARD

Vous devez aussi vous procurer un permis délivré par le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant pour faire l'usage de feux d'artifices ou de pétard.



-> POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGES :

Par courriel au securiteincendie@st-simon.qc.ca

Vous devez y indiquer vos coordonnées, la date, le lieu, la raison du brûlages et le matériel à brûler. Vous serez contacté et une visite des lieux se fera par la suite avant d'émettre le permis.

****Veillez prévoir jusqu'à 1 semaine de délai pour le traitement de votre demande.****



Pour toute demande de permis, que ce soit pour un permis de construction neuve, un permis de rénovations, un permis de captage des eaux souterraines, un permis d'installation d'une fosse septique, un permis d'abatage d'arbres, un permis d'érection d'une clôture, **vous DEVEZ prendre rendez-vous** (les mardis et mercredis, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) avec M. Alain Guimond, inspecteur en bâtiment et en environnement pour l'obtenir.

Pour toute autre information au niveau du service de l'urbanisme, vous pouvez communiquer avec M. Guimond au 418-738-2896, poste 2, ou par courriel à l'adresse urbanisme@st-simon.qc.ca



Municipalité de Saint-Simon-de -Rimouski

30, rue de l'Église, Case postale 40
Saint-Simon-de-Rimouski (Québec)
G0L 4C0

Téléphone : 418-738-2896
Courrier : admin@st-simon.qc.ca
Site web: www.st-simon.qc.ca

Heures d'ouverture du bureau municipal:

Lundi : Fermé au public
Mardi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
Mercredi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
Jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
Vendredi : Fermé au public

Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski



GUIDE DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

**RESPECTER LES RÈGLEMENTS
MUNICIPAUX, C'EST UNE
QUESTION DE CIVISME ET
DE BON SENS !**

Règlement sur l'eau

Autorisation d'arroser les fleurs chaque jour à condition que ce soit avec un arrosoir manuel;



Les lavages d'entrées sont interdits;

Un seul boyau par bâtiment;

Remplissage des piscines - 1 fois par année, entre 22h00 et 6h00 (n'inclut pas les pataugeoires pour enfants maximum 24" de hauteur);

Pelouse neuve - S'inscrire auprès de la secrétaire-trésorière pour pouvoir arroser pendant 15 jours après l'ensemencement, de 19h00 à 21h00. En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes. **Le lavage des autos** est permis à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'employer que l'eau strictement nécessaire à cette fin.



Nuisances au niveau du voisinage

Avec l'été qui est maintenant arrivé, voici un petit rappel du Règlement 2015-04, concernant les nuisances dans la municipalité:

ARTICLE 4 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, **entre 22h00 et 7h00** des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.



Nous vous remercions de votre bonne collaboration.

Le bon voisinage, c'est
l'affaire de tous !

Règlement sur les animaux

Obligation de tenir votre chien en laisse

Il est défendu de laisser un chien en liberté. Hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien, un chien doit être tenu en laisse et accompagné d'une personne qui en a le contrôle.



Obligation de vous procurer une licence

Le gardien d'un chien doit se procurer une licence auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées à l'intérieur des limites de la municipalité. Les formulaires à remplir sont disponibles aux bureaux de la municipalité et fournir un montant de 5 \$ pour la médaille pour toute la durée de vie de votre chien.



Obligation de ramasser les matières fécales de votre chien

Le gardien de l'animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites par son chien et en disposer d'une manière hygiénique.

